

## BGE 24 II 840

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_24\\_II\\_840](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_840)

FR: ATF 24 II 840

IT: DTF 24 II 840

### Volltext

840 (civilrechtsptlege. 97. Arrêt du 9 décembre 1898, dans la cause Genoud et consorts contre Giroud et consorts. Association; dissolution par l'expiration du temps fixe par les statuts, art. 709, eh. 2 CO. - Demande d'inscription de la nouvelle association au registre du commerce; l'association conserve le caractère d'une société simple. - Demande en exécution des dispositions du contrat de société et en dommages-intérêts pour inexécution de ces dispositions; qui est la partie actionnée: la société, le comité, les membres du comité personnellement? Illicéité d'une dissolution de la société; oui. - Convention pénale pour le cas de désistement des engagements; légitimation des demandeurs. - Dommages-intérêts. Par acte sous seing privé du 21 avril 1893, un certain nombre de cochers de Martigny s'étaient formés en association, sous la raison « Société générale des cochers de Martigny » pour le transport des voyageurs à Ohamonix, Grand-Saint-Bernard et autres directions. L'association avait été inscrite au registre du commerce, et devait durer 4 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1897. Par acte sous seing privé du 26 août 1896, 49 cochers de Martigny décidèrent de former une association sous la dénomination de « Société générale des cochers de Martigny, » avec le même but que l'ancienne. Cet acte constitutif portait entre autres ce qui suit: « La durée de l'association sera fixée par le règlement. Les statuts, lesquels seront élaborés et votés par l'Assemblée générale des sociétaires. » Les statuts que les sociétaires soussignés auront élaborés et votés et qui feront suite au présent acte seront également signés par tous les membres de l'association, lesquels déclarent d'ores et déjà leur reconnaître force légale au même titre qu'à l'acte constitutif de la société, et se soumettre à toutes les clauses, prescriptions et pénalités qui y seront prévues. » La présente association se fera inscrire au registre du commerce. » V. Obligationenrecht. N° 97. 841 En marge de la seconde page de l'acte constitutif, et en dehors de la signature des membres se trouve une mention biffée, mais encore lisible, de la teneur suivante: « Il est bien entendu que tous les sociétaires, soit les cochers, respectent l'ancien règlement, lequel fera règle pour la prochaine association, dont la durée est fixée pour 4 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1901. Les signataires présents ont fait spécialement réserve de n'admettre d'autres membres que sous leur consentement. » Le règlement prévu dans ces stipulations fut adopté par l'assemblée générale, puis signé par les cochers le 18 mai 1897, mais, contrairement à ce qui avait été prévu dans l'acte constitutif la durée de l'association ne fut pas fixée par une disposition expresse, et la dite association ne fut pas:; inscrite au registre du commerce. Le règlement contient principalement les dispositions relatives à l'organisation du service des courses et à leur répartition entre les différents cochers. Il prévoit la nomination d'un comité qui devra convoquer l'assemblée générale, dans la seconde quinzaine d'octobre, pour lui donner connaissance de sa gestion annuelle. Aux termes de l'art. 18, l'admission de nouveaux membres n'aura lieu que par l'assemblée générale, « qui sera convoquée légalement par le comité. » L'art. 21 et dernier porte: « Le comité se réserve de trancher toutes les questions qui ne sont pas prévues dans le présent règlement, » puis suit la mention

suiVante : « Ainsi fait et convenu a NIartigny, le 18 mai 1897, en nous engageant personnellement a verser deux cents francs entre les mains du comite en cas de desistement des engagements pris. » (Suivent 42 signatures.) . , La meme assemblee generale nomma le comite, compose de 5 membres dans la personne de Maxime Saudan, president, Emile Guex, secretaire, Joseph Girard, Alexis Giroud et Jules Giroud. Dans sa seance du 20 juin 1897, le comite decida d'appliquer la clause penale ci-dessus transcritte a un certain nombre de cochers qui avaient quitte la societe pour se joindre aux: 842 Civilrechtspflege. cochers de l'hotel Clerc, et leur fit signifier des commandes de payer du montant de 200 fr. Ces cochers ayant fait Opposition, le comite demanda au juge la mainlevee provisoire, conformément a l'art. 82 LP., en invoquant comme reconnaissance de dette constatée par acte sous seing privé, » l'engagement pris par les sociétaires poursuivis dans la clause finale susrappelee du reglement, de payer; 200 fr .. en cas de desistement des engagements pris. Le juge toutefois, estimant que cette stipulation ne constituait pas une reconnaissance de dette, refusa la mainlevee. A la suite de cette decision du juge, cinq sociétaires adresserent, en date du 4 aout 1897, la lettre suivante au comite: « Vu la concurrence qui existe et la non-conciliation avec les cochers de l'hotel Clerc, les soussignes demandent que la Societe soit dissoute ou le retrait des deux cents francs a l'acte que l'acte n'a pas de date de la date de la souleete. » Dans l'apres-midi du 8 aout 1897, le comite fit publier par le Courrier public l'avis suivant: « Les cochers de la societe generale de Martigny sont convoques en assemblee extraordinaire ce soir a 8 heures et lieu au local ordinaire a l'Hotel de ville, a Martigny-ville. » ~ assemblee convoquee eut lieu, et 32 membres y prent part. Elle discute la question du maintien ou de la dissolution de la « Societe generale, » etc. Le secretaire Mlle Guex ayant refuse de presider cette seance le societaire Jules Giroud fut charge de fonctionner comme secretaire ad hoc, et la decision prise fut verbalisee comme suit sur papier separe, et non sur le registre des proces-verbaux de la societe. « Sur quoi la Societe generale des cochers, ayant reuni les deux tiers de ses membres dans cette assemblee generale <8: de ces deux tiers 21 membres s'etant prononces pour la dissolution, 8 pour le maintien, 2 abstentions et 1 billet blanc, la Societe generale des cochers de Martigny de ce fait est declaree dissoute. » Ce protocole est signe par le president M. V. Obligationenrecht. No 97. 843 Maxime Saudan, et le secretaire ad hoc. Il contient les noms de tous les membres presents, mais ne donne aucun resume de la discussion ; il ne dit pas non plus par qui la dissolution prononcee a ete proposee. Ce protocole a ete presente a l'enregistrement et visa le 24 aout 1897. Le lendemain de cette assemblee generale, soit le 9 aout 1897, 28 cochers, dont la plupart avaient assiste a la seance, comparaissaient devant le notaire Jules Morand et declaraient fonder une association sous la denomination de « Societe generale des cochers du Grand Hotel du Mont-Blanc a Martigny » dans le but de transporter les voyageurs dans les directions Martigny -Chamonix, Martigny -Grand -Saint-Bernard, etc. Le guide-chef finit le tour des courses commence, apres quoi il cessa ses fonctions et ferma le bureau a la date du 12 aout 1897. Le comite annoncia, par publication du 15 dit, que vu la dissolution de la societe, les membres pouvaient prendre connaissance des comptes a partir du lendemain chez le caissier et guide-chef Jules Pierroz. Par exploit du 14 aout 1897, Maurice Genoud, Eugene Franc et Etienne Pillet, agissant tant pour eux-memes que pour un groupe de membres de la societe (ensemble 12), notifierent aux 5 membres du comite qu'ils n'acceptaient pas la dissolution que les susdits membres avaient fait voter par une pretendue assemblee generale convoquee illegalement et antireglementairement; qu'une dissolution de la societe a cette epoque de l'annee serait arbitraire, au point de vue du contrat, des

reglements et de la loi; qu'en outre le comite n'avait pas rendu compte de sa gestion; que de tout cela il resultait pour les reclamants de graves dommages, dont le comite et les membres sortants etaient responsables. Les consorts reclamants citaient en consequence les membres du comite a comparaitre devant le Juge instructeur de Martigny, pour se voir condamner a continuer la societe, sinon à rendre leurs comptes et consentir au paiement des penalites prévues par le reglement et de tous dommages-interets. XXIV, 2. - 1898 55 844

Civilrechtspflege. A l'audience du 16 aout 1897, les demandeurs renouvelerent leurs reclamations, insistant sur le fait que l'assemblee generale du 8 aout avait ete convoquee irregulierement, et que la dissolution avait ete decidee illegalement. Les membres du comite declinèrent ne pouvoir faire droit a la demande de continuation d'une societe dissoute par une decision de la majorite; que des dommages-interets ne pourraient resulter que d'une faute personnelle, qui n'a pas ete commise, et que les membres du comite ne sauraient etre responsables d'une dissolution votee par la majorite des membres. Les deux parties furent renvoyees a faire leurs preuves et les demandeurs firent interroger d'abord les defendeurs sur faits et articles; ces derniers, dans leur deposition, dont il sera d'ailleurs tenu compte, autant que de besoin, ainsi que des autres temoignages intervenus en la cause, dans les considerations de droit du present arret, s'attacherent à demontrer que la decision du 8 aout avait ete valablement prise et que les demandeurs contesterent de leur cote. Apres divers procedes, et par exploit du 17 decembre 1897, les demandeurs notifierent aux defendeurs : Qu'ils ont decouvert et constate avec surprise que l'acte constitutif de la societe generale des cochers, depose le 16 aout 1897, a ete altere, par la radiation indue de la clause, inscrite en marge et mentionnee plus haut. Les defendeurs reponderent par exploit du 20 decembre qu'ils consideraient comme nulle cette adjonction, qui n'avait pas ete approuvee par tous les signataires. Par exploit du 28 fevrier 1898, les demandeurs notifierent au defendeur Emile Guex, qu'ensuite de la radiation de la predite clause, ils l'appelaient en cause dans le proces, a l'effet de les garantir dans le fait, par eux allegue, que la clause en question etait intacte, lorsque lui, E. Guex, s'etait dessaisi des dits actes en mains des autres membres du comite ou de leurs representants. Par exploit du meme jour, E. Guex communiqua cette evocation en garantie aux quatre autres membres du comite de V. Obligationenrecht. No 97. 845 la societe dissoute, en leur qualite prise au proces et leur notitia qu'il acceptait cette garantie, qu'il affirmait que cette clause faisait corps avec l'acte constitutif de la societe, qu'elle etait intacte lorsqu'il s'etait dessaisi de cet acte et qu'il leur incombaient d'etablir le contraire. Il les cita en outre devant le juge a l'effet de les entendre reconnaitre ces faits et de proceder selon droit. . A l'audience du 4 mai 1898, Emile Guex a declare vouloir s'en tenir aux errements de la procedure en ce qui concerne l'objet litigieux de l'action en garantie, puis les parties principales au proces ont conclu comme suit : Conclusions des demandeurs. Plaise au tribunal statuer : 10 La pretendue dissolution de la Societe generale des cochers est illegale et arbitraire. 20 Les membres du comite de la societe, ainsi que les cochers qui en sont sortis, sont passibles de la penalite de 200 fr. chacun, prevue a l'art. 21 du nouveau reglement. 30 Ils sont tous solidairement responsables, à l'egard des demandeurs, des dommages-interets tels qu'ils se degagent specialement des comptes et carnets qui ont ete deposes. Conclusions des defendeurs ; representes a l'audience du 4 mai 1898 par Jules Giroud « au nom du Comite et des autres membres de la Societe generale des cochers. » Plaise au tribunal prononcer : 10 Les personnes entendues comme temoins, et dont l'interet au proces est etabli, sont recusees. 20 Les conclusions des demandeurs sont ecartees. Par jugement du 4 juin 1898, a laquelle audience Jules Giroud comparait de nouveau « au nom du comite et des autres membres de la Societe generale des cochers de Martigny » le

Tribunal de district de Martigny a prononcé : 1 ° La recusation des témoins Meilland et Tornay est admise. , " . 20 Les instances sont renvoyées à la Cour 846 Civilrechtspflege. d'appel et de cassation du Valais a statué comme suit par arrêt du 22 juin 1898, notifié le 27 août suivant : « Le jugement dont est appel est modifié comme suit : » La recusation des témoins Meilland et Tornay est admise. » Les conclusions des demandeurs sont écartées. » Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs ci-après : La clause biffée en marge de l'acte constitutif doit être considérée comme inexistante, vu qu'elle ne précédait pas les signatures, et qu'elle paraît, par son contenu aussi, avoir été apposée après coup. La société des cochers n'étant pas inscrite au registre du commerce, n'avait pas la personnalité civile. Elle ne peut donc ester en justice, comme défendeur au présent procès. Dès lors, chacun des membres du comité doit être recherché personnellement comme responsable de ses actes (CO. art. 717). La dissolution a été valablement votée par la majorité des votants, aucune majorité plus forte n'étant prescrite par les statuts (art. 707 ibid.). Dès lors l'action tendant au paiement de la clause pénale de 200 fr. est dénuée de tout fondement. Quant aux dommages-intérêts, ils ne peuvent être réclamés au comité, qui ne représente pas la majorité qui a voté la dissolution. Par déclaration du 16 septembre 1898, les demandeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt, et ont repris les conclusions formulées par eux devant les deux instances cantonales. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Le recours éconclut en résumé à ce que le dispositif de l'arrêt cantonal soit annulé et à ce que la demande soit admise dans toute son étendue. En ce qui concerne l'annulation demandée, il y a lieu d'observer que la première partie du dispositif prononcée que la recusation des témoins Meilland et Tornay est admise. Les demandeurs proposent, dans leur déclaration de l'écours, que cette recusation soit « rescindée » et subsidiairement que leur audition soit considérée comme un interrogatoire sur faits et articles de membres de la société. V. Objigationenrecht. N° 97. 847 La recusation de ces témoins a été prononcée par la Cour d'appel en application de l'art. 225, chiffre 4 Ope.; il s'agit donc d'une décision de procédure basée sur le droit cantonal et le recours est irrecevable sur ce premier point. , 2. - . . . 3. - TI ressort de l'acte constitutif du 24 août 1896 et du règlement de la Société générale des cochers de Martigny, du 18 mai 1897, que la dite société, dans l'intention de ses fondateurs comme par tous ses caractères, devait être une association, conforme à la définition de l'art. 678 CO. Il ne lui manquait, pour former une association ayant droit à la personnalité civile, que d'être inscrite au registre du commerce comme le prescrivaient d'ailleurs les statuts. Toutefois, . I fois cette inscription n'a pas eu lieu, et c'est en vain que les demandeurs ont cherché à écarter les conséquences de cette omission en prétendant que la Société générale des cochers, dont il s'agit n'était que la continuation de l'ancienne « Société générale des cochers, » qui, elle, avait été inscrite, au registre du commerce. En effet l'identité de ces deux sociétés ne saurait être soutenue attendu que l'ancienne société, inscrite au registre du commerce le 2 décembre 1893, avait été constituée par acte du 21 août 1893 pour une durée expirant le 1 er mai 1897 et qu'aux termes de l'art. 709, chiffre 2 CO. cette association était dissoute de plein droit à cette dernière échéance, à moins qu'elle ne fut expressément prorogée, ou qu'elle ne continuât de fait à subsister, éventualités dont aucune ne s'est produite en l'espèce. En particulier un nouvel acte constitutif a été jugé nécessaire pour la société nouvelle, et il a été signé le 24 août 1896 déjà, c'est-à-dire pendant la durée de la première association: et 8 mois avant son expiration, ce qui indique la volonté bien arrêtée des fondateurs de créer une société autre que celle qui existait alors sur des bases et entre des personnes différentes; en outre les nouveaux statuts différent des anciens sur

plusieurs points importants. L'intention de former une nouvelle, société, et non de continuer simplement l'ancienne, a trouvé son expression dans le procès-verbal de la première assemblée générale de la société actuelle, du 18 mai 1897, lequel déclare que « les cochers de la Société générale, après avoir signé l'acte constitutif et les statuts de la nouvelle société ont procédé à la nomination de leur comité pour 1897 comme suit, » etc. La clause qui avait été inscrite en marge du nouvel acte constitutif, et portant « que tous les sociétaires respecteraient l'ancien règlement, qui ferait règle pour la prochaine année » ne peut pas non plus être invoquée comme impliquant une décision de continuer la même association attendu, d'une part, que cette clause, aujourd'hui biffée, n'a pas été reconnue comme existante par les instances cantonales, et, d'autre part, parce qu'une pareille interprétation serait en contradiction avec l'acte constitutif lui-même.

4. - Si la conséquence du défaut d'inscription de la Société des cochers au registre du commerce doit être de lui enlever l'existence légale comme association, celle-ci n'en conserve pas moins, en ce qui concerne les rapports des associés entre eux, une existence légale comme société dans le sens général du terme, c'est-à-dire comme contrat comme lien de droit (CO. 524). Cette société sera régie avant tout par les clauses du contrat, et, dans le silence de celui-ci, par les principes généraux du CO. en matière de sociétés. Von doit aussi presumer, ensuite de la volonté nettement exprimée par les contractants de former une association, qu'ils ont entendu soumettre leurs rapports réciproques aux règles spéciales concernant les associations (CO. Titre 27), et l'on pourra dès lors appliquer ces règles, à titre de droit conventionnel, à l'interprétation du contrat. C'est sur la base de ces prémisses qu'il convient d'examiner successivement les diverses questions que soulève l'espèce.

5. - L'action ouverte par les demandeurs, telle qu'elle est formulée dans les conclusions principales ci-dessus rapportées, se présente ainsi dans son ensemble comme une demande en exécution des dispositions d'un contrat de société, et en dommages-intérêts pour inexécution de ces mêmes dispositions. La qualité des demandeurs, membre de la société, pour intenter cette action n'a pas été contestée. En revanche la partie défenderesse a excipé de son propre défaut de qualité pour être actionnée. (légitimation passive), en partant de l'idée que l'action était intentée, par le comité, soit comme tel, soit comme représentant de la société ou des autres sociétaires autres que les demandeurs, et en contestant qu'elle fut introduite contre les membres du comité individuellement. Sur cette exception, il y a lieu de constater que l'assignation introductive d'instance a été donnée contre « Maxime Saudan, Joseph Girard, Alexis Giroud et Jules Giroud. en leur qualité de comité de la Société générale des cochers » (le secrétaire du comité, Jules Guex, primitivement assigné dans les mêmes termes a ensuite été interpellé comme garant par les demandeurs, et ne doit plus, suivant constatation de l'instance cantonale être considéré comme défendeur). Les conclusions de la demande, par leur portée, intéressent la société comme telle et tous ses membres, et dans leurs termes elles visent expressément les membres du comité de la société et les cochers qui en sont sortis. La désignation de la partie actionnée, dans les pièces de la demande est donc ambiguë, et il semble que les demandeurs ont voulu atteindre tout à la fois la société elle-même, les sociétaires sortis, le comité comme corps, et enfin les membres du comité pris individuellement. De leur côté les défendeurs ont, dans la procédure, fait noter leur comparution et leurs qualités d'une manière diverse. Si l'on examine l'action au point de vue de ces diverses désignations de la partie défenderesse, l'on aperçoit d'abord que la Société générale des cochers, n'étant pas inscrite au registre du commerce et n'ayant pas la personnalité civile, ne pouvait ester en justice, et par conséquent. ne pouvait être actionnée,

comme société, ni directement, ni par l'intermédiaire de son comité. La dissolution de la société avait d'ailleurs, pour effet, aussi longtemps que cette dissolution n'avait pas été déclarée nulle, de mettre fin aux pouvoirs du comité, et d'empêcher celui-ci d'être actionné valablement pour la société, à moins qu'il n'eut reçu des pouvoirs spéciaux pour cela en vue de la liquidation, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Le comité n'aurait pas pu davantage, et à plus forte raison, être actionné comme représentant les sociétaires non demandeurs, desquels il ne possédait aucun mandat pour recevoir une pareille action en leur nom. Ces sociétaires auraient dû par conséquent être recherchés individuellement et assignés personnellement. Si, ensuite, l'action est dirigée contre la société en corps, elle manque évidemment de défendeur ayant qualité, car le comité n'est qu'un organe de la société, n'a par lui-même aucune existence juridique propre, n'est le sujet ni de droits, ni d'obligations, et ne peut par conséquent ester en justice. L'action n'est donc pas recevable en tant qu'elle soit intentée contre la société, contre les sociétaires non-demandeurs, ou contre le comité comme tel. Elle doit en revanche être considérée comme valablement introduite en tant qu'elle s'adresse aux quatre membres du comité touchés par la demande et demeure en cause, personnellement. En effet ces quatre défendeurs ont été assignés nominativement et individuellement, et la mention qui suit l'indication de leurs noms « en leur qualité de comité de la Société générale des cochers » et qui explique qu'ils sont recherchés à raison des actes de leur gestion comme membres du comité, n'enlève pas à l'assignation son caractère personnel. Ensuite, les conclusions de la demande, si elles sont sans effet à l'égard des « cochers sortis de la société » qui n'ont pas été assignés, elles n'en gardent pas moins toute leur valeur à l'égard des « membres du comité de la société ». Puisque ceux-ci ont reçu l'assignation et ont pu y répondre. Les quatre membres du comité dénommés dans la demande ont donc incontestablement été pris à partie personnellement par l'action des demandeurs, et dès lors ils ont nécessairement qualité pour y répondre, et pour soutenir le procès comme défendeurs. C'est d'ailleurs bien ainsi que les membres du comité assignés comprenaient eux-mêmes leur situation au procès, lorsqu'ils dictaient au procès-verbal de la séance d'instruction du 16 août 1897 « qu'ils ne se présentaient pas à l'audience comme comité de la Société des cochers, mais bien pour répondre des fautes personnelles qu'ils auraient pu commettre. » L'action, telle qu'elle est intentée peut et doit donc être retenue en ce qui concerne les quatre membres du comité assignés comme consorts-défendeurs soit contre les sieurs Maxime Saudan, Joseph Girard, Alexis Giroud et Jules Giroud, personnellement et individuellement.

6. - Au fond, passant à l'examen de la question de savoir si la demande est justifiée dans ses diverses conclusions. La première conclusion, tendant à faire reconnaître que la prétendue dissolution de la Société générale des cochers est illégale et arbitraire, se fonde d'abord sur la clause biffée écrite en marge de l'acte constitutif, combinée avec celles de l'ancien règlement, portant entre autres que l'assemblée générale sera convoquée une fois par an par voie du Bulletin officiel et par publications aux criées, et que pour délibérer valablement, cette assemblée devra réunir au moins les 2/3 des membres de l'association, ce qui n'avait pas eu lieu en l'espèce. Ces moyens n'ont toutefois pas été rappelés dans la déclaration de recours, et n'ont plus été invoqués en plaidoirie. Ils doivent dès lors être considérés comme abandonnés d'autant plus qu'il n'est, conformément à la constatation faite par la Cour cantonale, nullement établi que la dite clause, insérée dans l'acte, ait été connue et approuvée par des signataires de celui-ci. Il n'en demeure pas moins acquis à la cause, et constaté par l'arrêt d'appel, qu'après avoir reçu le 4 août une lettre signée par cinq sociétaires, et demandant la dissolution de la société et

L'abolition de la clause penale de 200 fr. en cas de sortie le comite fit convoquer, uniquement par voie de crie<sup>1</sup> dans l'apres-midi du 8 dit, une assemblee generale, a laquelle . assisterent 32 membres, que la dissolution fut votee par 21 voix contre 8 2 abstentions et un bulletin blanc, et que le lendemain d~ja, 28 cochers, dont la plupart faisaie~t partie de l'ancienne societe, constituaient une nouvelle SOCIete. 01" 852

Civilrechtspflege. il ressort de ces faits que l'assemblee du 8 aollt a ete an- noncee et tenue dans des conditions irrngulieres, avec une precipitation injustmable, surtout alors que la convocation dont il s'agit s'adressait ades personnes qui, eu egard a leur profession meme, etaient appelees a s'absenter souvent pour plus d'une journee, et que la me me convocation ne portait aucun objet a l'ordre du jour. L'article 18 du reglement dis- pose que l'assemblee generale doit etre convoquee legale- ment, alors meme qu'il ne s'agit que de la reception de nouveaux membres; 01' il est evident qu'une convocation faite seulement a la crie, dans les conditions susrappellees, ne presentait pas ce caractere, et qu'elle etait contraire aux regles de la loyautte et de la bonne foi. En outre, en ce qui concerne la validite du vote de disso- lltion lui-meme, il importe de retenir qu'il l'esulte de diverses dispositions des statuts que la societe avait ete constituee en tout cas pour la duree d'une annee statutaire, soit d'une saison (du 1 er mai au 15 octobre) et que des lors cette duree ne pouvait etre abregee que du consentement unanime de tous les societaires, attendu que c'etait la une modification apportee aux statuts (art. 682 et 532, al. 1 CO.), adoptes et signes par tous les membres de la societe. On arriverait d'aiIleurs au meme resultat en appliquant l'art. 709 CO., qui regle les causes de dissolution des associations, attendu qu'il n'existe dans les statuts aucune disposition conferant a l'as- semblee generale la competence de decider la dissolution, en tout cas avant la date susmentionnee du 15 octobre 1897. A supposer meme qu'il se fllt agi d'une societe formee pour ~ne duree absolument illimitee et indetermiee, il y aurait heu d'admettre, en appliquant par analogie la regle po see par les art. 545, chiffre 6 et 546 CO., que la dissolution ne pouvait etre decidee que moyennant notification donnee six mois a l'avance, de bonne foi, non a contre-temps, et visant la fin d'un exercice annuel. Il suit des lors de tout ce qui prec8de que l'assemblee generale du 8 aollt 1897 n'avait pas competence pour dis- soudre la societe avant l'expiration du terme minimum fixe I v. Obligationenrecht. No 97. par les statuts, soit avant le 15 octobre 1897, et que la deci- sion de dissolution a ete prise arbitrairement, en ce qui con- cerne la periode du 8 aollt au 15 octobre 1897. 7. - Les demandeurs ont, de plus, attaque cette decision comme entacMe de dol, en ce sens qu'elle constituerait une manœuvre premeditee et concertee d'avance, dans le but de Sf debarrasser d'un certain nombre de societaires. Bien que la preuve de cette allegation ne re8sorte pas des pieces de la cause d'une maniere absolue, l'instance cantonale recon- nait toutefois « qu'une entente prealable a du se faire a cet effet, et que ces agissements ne sont pas sans jeter un jour assez louche sur les motifs qui ont fait reunir a si bref delai une assemblee generale ayant pour but la question de vie ou de mort de toute l'association. » Il faut inferer de cette cons- tatation que le vote de dissolution a ete arrange d'avance, et obtenu par surprise dans le but de se soustraire a l'ex- cution loyale du contrat de societe; cette conclusion s'impose avec plus de force encore, si l'on considere que le lendemain du vote deja, 24 societaires se reunissaient devant un notaire, pour signer de nouveaux statuts completement rediges, aux fins de permettre a un groupe de membres de la societe de continuer ensemble la meme industrie, a l'exclusion des autres et sans avoir besoin de payer la penalite prevue en cas de sortie. TI n'est toutefois point necessaire de faire figurer dans le dispositif, comme le demande la premiere conclusion, la decla- ration que la decision de la dissolution etait illegale et arbi- traire, attendu que la sanction vraiment pratique du recours

doit intervenir au sujet des conclusions prises en demande contre les membres du comité défendeurs, et tendant à leur infliger la pénalité prévue à l'art. 21 du nouveau règlement, ou des dommages-intérêts. Sur la seconde conclusion. 8. - Il y a lieu d'éliminer d'emblée les cochers autres que les quatre membres du comité, attendu qu'ils n'ont pas été actionnés et qu'ils ne sont pas parties au procès actuel. 854 Civilrechtspflege, II résulte de la clause pénale susvisée que la pénalité de 200 fr. qu'elle prévoit, doit être versée entre les mains du comité et entrer dans la caisse sociale, pour être ensuite partagée entre les membres au moment de la liquidation, après le paiement du passif. Cela suppose que la société existe encore, qu'elle a un comité et une caisse sociale, ce qui n'est plus le cas. Les demandeurs ne sont pas la société, mais seulement un groupe de sociétaires. Ils n'ont pas qualité pour réclamer l'exécution de la clause pénale, action indivisible, et dont l'exercice ne saurait être fractionné; chaque sociétaire ne peut pas actionner l'associé sortant pour lui réclamer sa part afférente de la pénalité de 200 fr., pas plus qu'un ou plusieurs sociétaires ne peuvent conclure à l'adjudication de cette somme totale. En outre, le cas de dissolution n'est pas le même que celui qui est prévu dans la clause pénale, c'est-à-dire celui de désistement des engagements pris. Ce dernier cas suppose la sortie individuelle d'un ou de plusieurs sociétaires, alors que la société continue à subsister, tandis que dans la situation présente, la dissolution, bien que décidée arbitrairement et illégalement, n'en a pas moins sorti ses effets, puisque les demandeurs n'ont pas continué l'ancienne société entre eux, et qu'ils n'ont pas comme les autres sociétaires d'y rentrer. Ils se sont bornés à arguer de la dissolution illégale et arbitraire, pour asseoir sur ce fait des réclamations pécuniaires. Il faut même admettre que la dissolution, non-valable à la date du 8 août 1897, on elle a été prononcée, doit déployer ses effets à partir du 15 octobre suivant, terme de l'exercice, attendu que les demandeurs, acceptant le fait accompli, n'ont pas demandé l'annulation de la prédite décision du 8 août, ni conclu à la continuation, soit au rétablissement de la société. La dissolution ne peut dès lors être considérée comme un fait donnant ouverture à l'application de la clause pénale, mais comme une rupture du contrat d'un autre genre, ayant eu pour conséquence de mettre fin indubitablement à la société, et pouvant se résoudre en des dommages-intérêts. La seconde conclusion ne peut dès lors être accueillie. I".

ObligationenrechL No 97, 855 Sur la troisième conclusion : 9. - Il y a lieu d'écarter également tout d'abord, comme au regard de la conclusion précédente et pour les mêmes motifs les cochers autres que les membres du comité défendeurs. Par cette troisième conclusion les demandeurs réclament des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice qui leur a été causé par la dissolution anticipée de la société, attendu que cette dissolution a été décidée en contravention et en violation des obligations qui résultaient du contrat (art. 110 CO.). Pour que les défendeurs puissent être condamnés à des dommages-intérêts, il faut que l'exécution, soit la rupture du contrat soit leur fait et leur soit imputable. Or tel est bien le cas dans l'espèce, soit en raison de la part qu'ils ont prise à la dissolution comme sociétaires, soit, surtout en leur qualité de membres du comité. En effet: a) .-.: Ils ont commis une première faute en négligeant de faire inscrire la société au registre du commerce ainsi que l'exigeait l'acte constitutif. Ce fait a eu inévitablement de nature à rendre plus facile le vote de la dissolution. b) \_ Ils ont indubitablement consenti à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, en vue de la dissolution, en l'état, de la société en plein exercice. Il leur aurait vraisemblablement suffi de rendre les 5 sociétaires, qui demandaient la convocation, attentifs à cette irrégularité, pour les déterminer au retrait de leur demande. . . ' c) \_ Un élément de faute indéniable git à l'origine de la précipitation avec laquelle l'assemblée a été convoquée, sans aucune

mention des objets a l'ordre du Jour, mode de proceder qui devait aboutir a favoriser les desseins des partisans de la dissolution. d) \_ TI ne ressort point du proces-verbal que les membres du comite, lors de l'assemblee, aient, ä. la reserve du secretaire Guex, actuellement hors de cause, combattu la proposition de dissolution ou attire l'attention de l'assistance : sur son illegalite. 856 Civilrechtspflege. e) Bien qu'il ne soit pas etabli que les defendeurs aient vote la dissolution, puisque le scrutin etait secret, ils ont immediatement mis a execution cette decision, et cessent aussitot leurs fonctions. A ce nouveau point de vue encore, les defendeurs ont refuse d'executer le contrat. f) - Ils ont manque a leurs devoirs en laissant fermer le bureau de la societe, et en autorisant le guide-chef a cesser ses fonctions, alors qu'il avait signe un engagement pour une annee, ce qui a eu pour consequence de detourner les commandes de courses, au profit de la nouvelle societe concurrente; la cessation de la distribution de courses a tour de r6le constitue une des causes les plus importantes du dommage eprouve par les demandeurs, qui se sont trouves frustrés ainsi du principal avantage que la societe assurait a ses membres. g) - Enfin les 4 defendeurs sont, des le lendemain de la dissolution, entres dans la societe nouvelle, au mepris des engagements qui les liaient avec l'ancienne, et des droits des societaires demeurés fideles a celle-ci. Pour toutes ces considerations, les defendeurs ont assumé a tout le moins pour une forte part, la responsabilite des causes et des consequences de la dissolution; ils sont des lors tenus, envers les demandeurs, a la reparation du dommage cause a ceux-ci par les predits agissements. 10. - En tenant compte des circonstances, notamment du fait que les demandeurs ont ete privés, ensuite de la dissolution, pendant le reste de la saison, d'un nombre de courses qui auraient atteint environ la moitie de leur recette annuelle; si l'on considere en outre qu'une responsabilite plus grande incombe aux defendeurs, comme membres du comite, qu'aux simples societaires, et qu'il appartient au juge d'apres l'art. 116 CO., d'evaluer le dommage librement, et d'accorder notamment, en cas de faute grave, des dommages-interets superieurs au prejudice immediat demontre, la mise a la charge de chacun des defendeurs d'une somme de 200 fr. apparait comme un equivalent equitable du dommage souffert par les sieurs Maurice Genoud et consorts. Il n'y a pas lieu de prononcer l'obligation de payer, en ce qui concerne le paiement de ces sommes, la solidarite a laquelle conclut la demancte attendu que les susdits dommages-interets sont dus pour inexécution d'une convention, et par consequent a la suite d'actes dont chacun des defendeurs doit repondre individuellement. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis partiellement, et l'arrH rendu entre parties par la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais le 22 juin 1898, est reforme en ce sens, que chacune des quatre defendeurs est condamnée a payer a la demanderesse une somme de deux cents francs r.) a titre de dommages-interets.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.